STATUTS LVN 2013

➔ L'objet :

Article 1

Sous la dénomination de « LA VIE NOUVELLE, **pour une alternative personnaliste et citoyenne** », les soussignés, et toutes autres personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts, forment, par les présentes, une association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2

LA VIE NOUVELLE a pour but de travailler à l'éducation permanente des adultes, par leur meilleure adaptation à leurs responsabilités familiales, sociales, professionnelles, spirituelles et civiques. Elle les provoque à une prise de conscience des chances et des évolutions de notre époque, à une lutte pour un avenir plus communautaire et plus propice à l'épanouissement de la personne, autour des références et principes développés dans un document appelé « Charte ».

L'association admet comme moyens d'action tous ceux qui peuvent concourir aux buts désignés ci-dessus, en particulier :

a) la création de groupes locaux destinés à donner tous les moyens de formation civique, économique et sociale, de formation culturelle, de meilleure connaissance des responsabilités éducatives en vue de l'éducation permanente des adultes ;
b) l'organisation de sessions fédérales et territoriales, de stages d'information et de formation d'animateurs, de rencontres fédérales ;
c) la publication de bulletins, de brochures et de revues, et autres moyens de communication des buts et activités de l'association :
d) le rassemblement et la diffusion de documentation ;
e) l'organisation de voyages d'études en France et à l'étranger, ainsi que l'accueil d'étrangers en France.

Les activités de l'Association sont structurées aux échelons, fédéral, territorial, local, définies et coordonnées par un Comité d'animation du mouvement (CAM), conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé par le Conseil d'administration de l'association.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

➔ La composition :

Article 5

L'association se compose de membres (personnes physiques ou morales) qui s'engagent :

1. à se conformer aux fins que l'association entend poursuivre ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 ;
2. à respecter la Charte ;
3. à accepter le Règlement Intérieur ;
4. à participer aux charges financières de l'association dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

➔ L'adhésion à l'association :

Article 6

- Concernant les personnes physiques, il faut être agréé par un groupe local, lui-même déjà agréé par le Conseil d'administration de l'association. En l'absence du groupe local, cette adhésion se fait par l'intermédiaire du-Conseil d'Administration de l'association.

- Concernant les personnes morales, l'adhésion se fait par l'intermédiaire du Conseil d'administration.

Article 7

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à cette dernière :

toute personne physique ou morale qui choisit de la quitter ;
toute personne physique ou morale qui en aura été exclue pour infraction aux présents statuts.

Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

Article 8

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par elle.

➔ Les ressources :

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des versements effectués par les groupes locaux ;
3. des intérêts et revenus, des biens mobiliers et immobiliers, et des valeurs mobilières appartenant à l'association ;
4. des participations aux frais occasionnés par les diverses activités de l'association ;
5. des dons, subventions ou legs que l'association pourra accepter ou recevoir ;
6. des subventions accordées par un État, une organisation inter-gouvernementale, une collectivité territoriale ou tout autre organisme.

L'association est habilitée à acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, à passer tous baux et contrats nécessaires à l'exercice de ses activités.

Ces ressources, d'où qu'elles viennent, ne peuvent être employées à un objet autre que celui de l'association.

➔ L'Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale de l'association comprend :

- les délégués des groupes, dits « délégués », porteurs chacun d'autant de voix (mandats) que le groupe compte de membres ;
- les autres membres : membres individuels (une voix), personnes morales (une voix par personne morale) ;
- les membres du Conseil d'administration (une voix par personne) ;
- les représentants des commissions et des ateliers fédéraux, élus dans les conditions prévues au règlement intérieur (une voix par personne) ;
- les salariés du mouvement (une voix par personne).

Ils sont tous élus et renouvelables dans les conditions prévues aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, pour se prononcer, notamment, sur le compte rendu des activités et sur les comptes de l'association.

Pour toutes les réunions de l'Assemblée générale, les convocations doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée générale statue souverainement, à la majorité des membres présents ou à la majorité des mandats détenus par les membres présents ou représentés, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale arbitre en dernier ressort les litiges survenant au sein de l'association.

Article 11

La présence d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée générale et une majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents ou représentés sont requises pour :

1 - toute modification des présents Statuts,
2 - l'adoption de la Charte prévue à l'article 2 et toute modification ultérieure,
3 - la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue,
4 - l'affiliation à toute union d'associations.

Si, lors de l'examen des textes et propositions ci-dessus, la moitié, au moins, des membres de l'Assemblée générale n'est pas présente, la discussion sur ces points est suspendue et l'Assemblée générale est automatiquement re-convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour, dans un délai de trois mois et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 12

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre et signées par les membres du **Conseil d'administration** présents à la délibération. Toutes copies des délibérations de l'Assemblée générale sont certifiées conformes par le président ou par le vice-Président ou son délégué.

➔ Le Conseil d'Administration :

Article 13

Le Conseil d'administration comprend :

- Trois ou quatre membres élus directement par l'Assemblée générale, qui occuperont les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier et formeront le Bureau associatif.
- Un membre titulaire et un suppléant pour chaque territoire élu en son sein.
- un délégué des commissions et un délégué des ateliers fédéraux et leurs suppléants, représentants du comité d'animation du mouvement (CAM), élus en son sein.

Tous ses membres sont élus pour trois ans.

Article 14

Le Conseil d'administration a pour tâche de piloter le mouvement selon les orientations et le budget adoptés par l'Assemblée générale. Il assure la cohérence entre les orientations du mouvement et les propositions du Comité d'animation du mouvement

Il siège sous la responsabilité du président ou de son représentant. Y participent à titre consultatif les salariés et toute personne qualifiée selon les besoins.

Il autorise le président à faire toutes aliénations reconnues nécessaires de biens ou de valeurs figurant au patrimoine de l'association. Le Conseil d'administration-élabore l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration statue en dernier ressort surtout appel par un membre, de son exclusion, d'un groupe ou d'un atelier.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées, puis signées par le Président ou en son absence le vice-président.

En cas de carence de l'un des membres du Bureau associatif, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les trois mois ; le mandat de ce remplaçant se termine à l'Assemblée générale qui suit cette vacance. Il sera alors procédé à une nouvelle élection.

➔ Le président :

Article 15

Il préside les réunions du Conseil d'Administration,

Si les circonstances l'exigent, et après avoir consulté le Conseil d'Administration, le président peut, de sa propre initiative, convoquer en réunion extraordinaire l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

A la demande d'au moins la moitié de ses membres, le président convoque, en réunion extraordinaire l'Assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet, avec la faculté de les déléguer à une personne de son choix et dans les limites qu'il estimera utiles, après accord du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'administration désigné en son sein. Les fonctions du vice-président, du trésorier et du secrétaire sont précisées dans l'article 6.4 du R.I.

➔ Les collaborateurs salariés et bénévoles du Mouvement :

Article 16

Les collaborateurs salariés et bénévoles du mouvement sont recrutés par le Conseil d'Administration. Ils assurent la vie quotidienne de l'association, et apportent leur concours technique et pédagogique aux instances statutaires, locales territoriales et fédérales, pour l'animation du mouvement, sous l'autorité du membre du- Conseil d'Administration chargé de cette mission.

➔ Dissolution :

Article 17

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports éventuels. Les capitaux produits par cette liquidation ne peuvent être dévolus qu'à une Association d'objet similaire et régie

par la loi du 1er Juillet 1901. L'Assemblée Générale nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs.

➔ Les déclarations légales :

Article 18

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année. Article 19

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège.

Règlement intérieur de La Vie Nouvelle

1. Les groupes

L'association La Vie Nouvelle est ci-après désignée « le Mouvement »

1. 1. Composition.

Les groupes rassemblent au niveau local, deux types de membres :

les membres actifs, qui se reconnaissent dans la charte de La Vie Nouvelle, adhèrent à ses statuts, payent une cotisation au groupe local et cotisation, abonnement et péréquation au Mouvement fédéral. Ils sont membres d'une fraternité et participent autant que possible à la vie du groupe, sauf impossibilité géographique ;

les membres associés à l'association locale, qui paient une cotisation au groupe local et un abonnement à la revue du mouvement. Ils participent à certaines activités telles qu'ateliers de groupe, rencontres locales, territoriales ou fédérales, sans pouvoir bénéficier des prises en charge des frais à égalité avec les membres actifs. Ils ne sont pas engagés dans une fraternité.

Pour qu'il y ait groupe, il est souhaitable qu'il y ait au moins deux fraternités et un atelier.

En l'absence d'un groupe local auquel ils pourraient se rattacher ou exceptionnellement, les membres individuels peuvent adhérer au mouvement selon l'article 6 des statuts. Ils sont membres actifs et sont incités à se rapprocher du groupe local de leur choix.

Seuls les membres actifs peuvent assurer la responsabilité des différentes instances du Mouvement, Ateliers et commissions et être élus au CA et au CAM.

1. 2. Situation juridique.

Les groupes sont membres du Mouvement La Vie Nouvelle. Ils doivent obligatoirement se constituer en associations locales revêtues de la personnalité juridique conformément à la législation qui leur est applicable. Les statuts des associations des groupes locaux doivent faire référence à la charte et se conformer aux statuts du Mouvement.

Le conseil d'administration de La Vie Nouvelle donne son agrément au groupe au vu des statuts de celui-ci.

1. 3. Fonctionnement

Le groupe :

Il définit son *projet associatif*.

En cohérence avec le projet de La Vie Nouvelle, il détermine chaque année ses projets et son mode de fonctionnement, lors d'une réunion de rentrée et il en fait le bilan en fin d'année. Il réunit une fois par an son assemblée générale, dont font partie les membres actifs et les membres associés. Il définit son budget propre.

Le groupe participe régulièrement aux rencontres territoriales.

La fraternité :

Chaque membre actif de La Vie Nouvelle fait partie d'une fraternité, équipe composée d'environ six à neuf personnes. Ces équipes sont constituées selon un mode défini en commun dans le groupe, et pour une durée d'environ trois ans. Chaque fraternité définit son propre mode de fonctionnement, sous-tendu par le but exprimé dans l'article 2 des statuts du Mouvement.

La Fraternité est un lieu d'échanges larges permettant d'aborder des thèmes variés qui peuvent toucher à la vie personnelle de chacun. Cependant, dans tous les cas, l'échange de la parole y est organisé, la réunion préparée.

L'atelier :

L'atelier permet de conduire une action collective au niveau local, en partenariat avec d'autres associations, ou (et) d'approfondir un thème, un sujet, une préoccupation. L'atelier a le souci de faire partager les résultats de ses travaux. Il travaille en lien avec les ateliers fédéraux du Mouvement.

L'équipe d'animation :

Le groupe est animé par une équipe élue pour trois ans. Cette équipe a aussi pour rôle d'assurer que le groupe poursuit le but exprimé par La Vie Nouvelle dans l'article 2 de ses statuts et qu'il applique les principes énoncés dans le règlement intérieur. Elle assure le relais entre le groupe, le territoire et le fédéral. À ce titre, le correspondant de groupe est membre de l'équipe d'animation.

Le trésorier :

Les groupes participent au financement du Mouvement selon les modalités prévues au chapitre « règlement financier » du présent règlement intérieur. Le trésorier du groupe est responsable de gérer cette participation financière, en collaboration avec la commission finances du Mouvement et l'équipe d'animation du groupe.

Le délégué à l'assemblée générale :

Chaque année, le groupe désigne et mandate un délégué qui le représentera à l'assemblée générale.

2. Les territoires

2.1. Composition

Les groupes locaux sont rassemblés en cinq territoires. Le découpage des territoires vise à permettre une bonne proximité entre les groupes, une bonne faisabilité au niveau des rencontres à une échelle large tout en étant fédératrice. La composition des territoires et leur modification éventuelle relève de la compétence du conseil d'administration qui statue après consultation des groupes et des territoires concernés.

En cas de contestation, c'est l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

2.2. Fonctionnement

Les groupes d'un même territoire élisent un représentant titulaire et un suppléant au conseil d'administration. Ces représentants sont appelés délégués territoriaux. Ces délégués organisent chaque année au moins une journée rassemblant l'ensemble des groupes du territoire. Ils peuvent aussi créer des ateliers territoriaux. Les groupes d'un même territoire peuvent décider de former une équipe d'animation territoriale pour coordonner et renforcer la vie territoriale selon des critères qui leur sont propres. Il est souhaitable que le territoire se dote d'un budget.

3. Les ateliers fédéraux

3.1. Rôle et mission

Trois ateliers fédéraux correspondent aux trois orientations de la charte : philosophies de la personne, spiritualité, politique. D'autres ateliers thématiques à durée déterminée, sont créés et clos par le CA en fonction des projets et ateliers des groupes. Chaque atelier désigne un animateur, un trésorier et un membre délégué au comité d'animation du Mouvement. Ces représentants doivent être membres actifs du mouvement.

Les ateliers fédéraux :

- Sont au service du Mouvement.
- Sont un outil de veille, d'étude et de recherche, d'élaboration de la parole publique du Mouvement.

- Travaillent en lien étroit avec les ateliers et groupes du Mouvement qui traitent de sujets proches de leur axe de recherche. Lieux d'écoute, d'analyse et de recherche de synergie de ces travaux, ils proposent des pistes, des outils de réflexion et d'action communs, notamment des événements tels que WE, sessions…
- Ils participent à l'élaboration de la revue *Citoyens* et, autant que de besoin, à son comité de rédaction.

Les ateliers fédéraux partagent la responsabilité de l'animation du Mouvement et de son développement au sein du comité d'animation du Mouvement (CAM) :

- en proposant et menant des événements rassemblant l'ensemble des ateliers du Mouvement et des group*es,*
- en proposant et menant des actions de formation.

Ils sont actifs dans l'animation des alliances avec d'autres associations ou mouvements qui font une démarche similaire. Ils favorisent l'enrichissement réciproque par ces partenariats.

3.2. Composition

Sauf circonstances exceptionnelles, les ateliers fédéraux du Mouvement sont composés d'une quinzaine de personnes réparties de la manière suivante :

- - ***Deux tiers minimum*** des membres de l'atelier doivent être membres actifs du Mouvement, dont éventuellement des membres individuels n'excédant pas un tiers de ce contingent,

- **- *Un tiers maximum*** de personnes extérieures au Mouvement Elles ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais et n'ont pas le droit de vote pour la désignation du représentant de l'atelier au comité d'animation du Mouvement (CAM). Les ateliers peuvent travailler avec des personnes-ressources ne faisant pas partie de l'atelier.

Pour devenir membre d'un atelier fédéral déjà constitué, il faut envoyer une lettre de motivation (en indiquant compétences et projets) à l'animateur de l'atelier fédéral. Les membres des ateliers des groupes sont encouragés à se présenter. Une rencontre avec des membres de l'atelier fédéral est souhaitable. La décision est prise par l'ensemble des membres de l'atelier. Devenir membre d'un atelier, c'est s'engager à participer régulièrement à ses rencontres, contribuer à ses travaux, avoir la volonté de participer activement à la vie et à l'orientation du Mouvement.

La durée minimale de participation à un atelier devrait être de trois ans. La recherche nécessite du temps, une implication dans la durée, donc le renouvellement - soit une durée de six ans - est souhaitable.

Les ateliers fédéraux, les groupes, les territoires, le comité d'animation du Mouvement, le conseil d'administration, veillent au renouvellement et au renforcement des ateliers fédéraux.

Pour fait grave (absence trop fréquente, entrave au bon fonctionnement de l'atelier, désaccord profond avec la charte et/ou non respect du règlement intérieur) l'atelier fédéral peut demander à un membre de quitter temporairement ou définitivement l'atelier.

3.3. Fonctionnement

Un atelier fédéral est animé par une équipe élue pour trois ans par les membres de l'atelier et renouvelable une fois. Cette équipe comprend au minimum l'animateur et le trésorier qui chiffre les projets, prépare le budget, gère les dépenses. Le trésorier sera en lien avec la commission finances et le trésorier fédéral.

Les ateliers fédéraux se réunissent régulièrement (au moins trois fois par an). Chaque réunion de l'atelier fait l'objet d'un compte-rendu détaillé envoyé au comité d'animation du Mouvement et aux membres du CA. C'est un élément de liaison au sein du comité d'animation du Mouvement. L'atelier propose au CA, en début d'année, un plan de travail et un budget prévisionnel (frais de déplacement, formation, intervenants extérieurs, etc.).

Le Mouvement donne aux ateliers les moyens de fonctionner. Chaque atelier est donc «comptable» devant lui d'une certaine production : session, WE, articles, outils...

4. L'assemblée générale

4.1. Composition

Chaque groupe local a un délégué à l'assemblée générale, porteur de mandats en nombre égal au nombre de membres actifs de son groupe.

Un groupe peut se faire représenter, en cas de force majeure ; dans ce cas, le mandataire doit être déjà membre de l'assemblée générale et ne pas détenir plus d'un pouvoir. Les mandats peuvent être répartis.

Avant chaque assemblée générale, le délégué de groupe est désigné par son groupe, parmi les membres actifs. Il est bon qu'il soit accompagné par, au moins, un autre membre du groupe, en particulier un nouveau, afin que celui-ci prenne la dimension du Mouvement.

Sont membres de l'assemblée générale :

- les délégués de groupes,
- les autres membres : membres individuels, personnes morales,
- les membres du conseil d'administration,
- un représentant de chaque atelier fédéral et de chaque commission,
- les salariés du Mouvement.

Les délégués de groupe ont autant de voix que de mandats, chacun des autres membres de l'assemblée générale détient une seule voix. Tout membre du Mouvement peut assister aux travaux de l'assemblée générale, mais sans droit de vote. Il peut, à sa demande, s'exprimer devant l'assemblée générale après accord de celle-ci.

4.2. Rôle

L'assemblée générale se prononce, après débats :

- sur le rapport d'activité du Mouvement depuis la précédente assemblée générale, présenté par le Président au nom du Conseil d'administration,
- sur le rapport financier, depuis la précédente assemblée générale et sur le budget prévisionnel, présentés par le trésorier,
- sur le rapport d'orientation présenté par le CA,
- sur toute motion émanant d'un membre de l'assemblée générale, rédigée par écrit et portant sur une question d'actualité, selon les modalités énoncées au § 4-3
- sur toute autre proposition émanant d'un membre de l'assemblée générale, selon les modalités énoncées au § 4-3

L'Assemblée générale élit par scrutin uninominal les président, vice-président, trésorier, secrétaire lorsqu'il y a renouvellement triennal ou s'il y a vacance de l'un de ces postes.

Ces votes ont lieu par mandat et au scrutin secret.

Les candidatures à l'élection directe doivent être portées à la connaissance du Mouvement au moins trois semaines avant l'assemblée générale. Celles-ci doivent être présentées avec le soutien d'un groupe, d'un territoire, ou d'une instance fédérale et accompagnées d'un texte de motivation, précisant à quel(s) poste(s) se présente le candidat qui doit être un membre actif du mouvement.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages.

4.3. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit annuellement selon les modalités précisées dans les articles 10 et 11 :

- en congrès, tous les trois ans,
- en assemblée générale, les autres années.

Elle se réunit en session extraordinaire, pour traiter exclusivement des questions ayant motivé cette convocation, à la demande, soit du président, soit du conseil d'administration, soit de la majorité des membres du Mouvement.

Dans le cadre de la préparation d'une AG, et sous réserve de respecter le calendrier indiqué ci-dessous, les groupes et les autres membres actifs peuvent :

- demander à intervenir sur le rapport d'activité et le rapport financier,
- proposer des amendements pour les rapports d'orientation et le budget,
- proposer des motions, sachant : d'une part que les motions sont exclusivement destinées à engager des actions, et d'autre part que, pour concentrer les débats sur les points essentiels, ne seront examinées en AG que les motions qui auront été soutenues par un minimum de 2 groupes.

Le calendrier de préparation d'une AG est le suivant :

-1) 8 semaines au moins avant la date de l'AG, le rapport financier, le budget, les projets d'ordre du jour et de rapport d'orientation seront envoyés aux groupes et aux autres membres actifs du mouvement pour examen. Les groupes et les autres membres actifs auront deux semaines pour : demander à intervenir sur le rapport financier, proposer des amendements pour le rapport d'orientation, et proposer des motions. Si un groupe ou un autre membre actif souhaite voir ajouter un point à l'ordre du jour, il devra saisir le CA par un écrit argumenté.

-2) 6 semaines au moins avant la date de l'AG, les propositions d'amendements et de motions devront être arrivées au siège. Elles seront retransmises par le siège aux groupes pour que ceux-ci déclarent leur soutien ou non à ces propositions.

-3) 4 semaines au moins avant la date de l'AG, la liste des motions que les groupes soutiennent devra être arrivée au siège. Les amendements au rapport d'orientation acceptés par le Bureau seront intégrés dans le document soumis à l'AG. Seront également soumis au débat de l'AG : les amendements non retenus par le Bureau ainsi que les motions soutenues par un minimum de 2 groupes.

-4) 3 semaines avant la date de l'AG seront adressées aux membres actifs du Mouvement : la lettre de convocation, l'ordre du jour et tous les documents préparatoires.

Pour l'application de l'article 10 des statuts, le vote a lieu par mandats :

- pour l'approbation du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport d'orientation,
- pour l'élection des membres du conseil d'administration au titre de président, vice-président, trésorier et secrétaire
- pour tout vote nominatif,
- ou, pour tout autre vote, lorsque l'assemblée générale en décide par un vote à la majorité simple des membres présents, à la suite d'une demande d'un des membres présents.

Les comptes-rendus des réunions de l'assemblée générale sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire ; ils sont adressés, avec l'ensemble des textes votés, à tous les membres du Mouvement.

4.3.1. Le Congrès

L'assemblée générale réunie en congrès détermine les orientations du Mouvement, pour trois ans ou plus, à partir des propositions du CA et du CAM. Le congrès peut se saisir de toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion générale du Mouvement.

4.3.2. L'assemblée générale

Entre deux congrès, les membres du Mouvement et/ou leurs délégués réunis en assemblée générale annuelle font le point sur les objectifs atteints par le Mouvement, définissent les objectifs de l'année à venir, à partir des propositions des groupes, des territoires, du conseil d'administration et du comité d'animation du Mouvement.

La réunion en assemblée générale est l'occasion de contrôler la mise en œuvre des décisions du congrès et, si nécessaire, de les actualiser.

5. Le conseil d'administration

5.1. Composition

Le conseil d'administration comprend, conformément aux statuts, article 13 :

- quatre membres élus directement par l'assemblée générale, qui occuperont les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier et formeront le bureau associatif ;
- cinq délégués territoriaux titulaires ou leurs suppléants qui doivent être membres actifs du mouvement ;
- deux délégués du comité d'animation du Mouvement ou leurs suppléants élus en son sein au cours d'une réunion plénière du comité,
- un représentant des salariés, invité avec voix consultative.

Tous ces membres sont élus pour trois ans.

5.2. Rôle

Le conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale et contrôle la mise en œuvre des décisions. Il assure la cohérence de l'animation et du développement et délègue la mise en œuvre au comité d'animation du Mouvement. Pour assumer son rôle de gestionnaire du Mouvement, le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Pour délibérer valablement, le quorum requis est de deux tiers des membres ayant voix délibérative. Les sessions du conseil d'administration sont présidées par le président ou vice-président. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications éventuelles des statuts ou de la charte. Il agrée l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il propose et adopte, à la majorité des deux tiers, les modifications du règlement intérieur conformément à la charte et aux statuts.

En application de l'article 14 des statuts, il se prononce, en dernier ressort, sur toute décision d'exclusion soit d'un groupe local, soit d'une personne physique exclue de son groupe local, d'un atelier ou de toute structure représentative du Mouvement, CA, CAM, commission.

Le conseil d'administration étudie le compte de résultats et le bilan de l'exercice écoulé avant présentation à l'assemblée générale Il approuve le budget prévisionnel de l'année, proposé par le trésorier avant de le proposer au vote à l'assemblée générale. Le conseil d'administration se prononce sur le programme. Il est consulté préalablement sur le programme des revues et des sessions de formation.

Après débat, le conseil d'administration se prononce sur toute motion présentée par écrit par l'un de ses membres et portant sur une question d'actualité en rapport avec la charte.

5.3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire, à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la convocation est de droit dans les trois semaines qui suivent et seules les questions ayant motivé cette convocation seront à l'ordre du jour.

Pour les sessions ordinaires, la lettre de convocation, l'ordre du jour et tous les documents préparatoires, notamment le rapport d'activité du comité d'animation du Mouvement relatif à la période écoulée depuis le précédent rapport, sont adressés, au moins quinze jours à l'avance, aux membres concernés et à l'équipe d'animation de chaque groupe local.

Les comptes rendus des réunions du conseil d'administration sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire. Les projets de CR sont adressés aux membres du CA, du CAM et à chaque groupe local. Les textes votés sont portés à la connaissance de tous les membres du Mouvement. Le compte rendu de chaque conseil d'administration est soumis à son approbation au début de sa réunion suivante et mis sur le site.

5.4. Rôles respectifs du président, vice-président, trésorier et secrétaire

Le président, le vice-président, trésorier et secrétaire forment le bureau associatif. Celui-ci assure la gestion journalière du Mouvement, sans préjudice des attributions du CA et du CAM.
Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration.
Il est responsable, devant le Conseil d'Administration, de la mise en œuvre effective, par les salariés, des décisions et des orientations prises par l'Assemblée Générale.
Il suit régulièrement l'exécution du budget, et décide de tous les éléments ayant une incidence budgétaire.
Le bureau procède à l'embauche des salariés. Il rédige leur contrat de travail et veille à son exécution. Chaque année, lors d'un entretien, les objectifs sont définis et le bilan de l'année précédente est fait.
Il procède, si nécessaire, au licenciement du personnel. La décision de licencier un salarié du Mouvement est soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

5. 4 .1 Le président

Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il peut déléguer à un membre du CA la charge de présider ces réunions. Le président ou son représentant participe au comité d'animation du Mouvement.

Si les circonstances l'exigent, et après avoir consulté le CA, le président peut, de sa propre initiative, convoquer en réunion extraordinaire l'assemblée générale, ou le conseil d'administration. À la demande d'au moins la moitié

de leurs membres, le président convoque, en réunion extraordinaire, l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet, avec faculté de déléguer, à une personne de son choix dans les limites qu'il estimera utiles, après accord du CA.

Le président s'assure que les décisions prises sont effectivement mises en œuvre et que les tâches décidées sont menées à leur terme. Il rend compte à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration.

5.4.2. Le vice-président

Il assiste le président particulièrement pour coordonner les tâches de gestion du Mouvement et supplée à son absence.

5.4. 3. Le secrétaire

Il veille à ce que les différentes instances du Mouvement (assemblée générale, conseil d'administration, comité d'animation du Mouvement) assument chacune leur rôle, en conformité aux statuts et au présent règlement intérieur.

Il convoque les réunions ordinaires de l'assemblée générale, du conseil d'administration, conformément aux statuts. Il organise et contrôle toutes les opérations nécessaires à la mise en place de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, si nécessaire, à l'élection du président, du vice-président, du prochain secrétaire, du trésorier.

Il coordonne la préparation et la présentation des différents rapports soumis à l'assemblée générale : rapport d'activité, rapport financier, rapport d'orientation. Il est responsable de l'ordre du jour du conseil d'administration, de l'assemblée générale, dont les comptes rendus sont établis sous sa responsabilité.

5.4. 4. Le trésorier

Le trésorier est chargé d'établir le budget du Mouvement, d'en assurer l'exécution, d'en rendre compte aux instances statutaires du Mouvement, et d'élaborer toutes propositions concernant les finances du Mouvement. Le trésorier présente au conseil d'administration les réalisations constatées pour l'exercice passé et le budget prévisionnel, tant en ressources qu'en charges. Le trésorier est assisté dans ses fonctions par la commission finances. Le trésorier présente son rapport financier (compte de résultats, bilan et analyse) en assemblée générale.

6. Le comité d'animation du Mouvement :

Il est composé de membres actifs du mouvement représentant :

- - chacun des ateliers fédéraux permanents :
- spiritualité,
- politique,
- philosophies de la personne
- - chacun des ateliers fédéraux thématiques (ateliers temporaires).
- - la commission formation
- - la commission communication
- - la commission finances
- - la commission de rédaction de la revue
- ainsi que :
- d'un représentant des salariés,
- du président.

Le comité d'animation du Mouvement a un rôle de coordination entre les différents échelons du Mouvement (fédéral, territorial, local) pour la préparation et la mise en œuvre des orientations. Il élit en son sein deux délégués et deux suppléants au CA.

Il rédige son règlement intérieur en cohérence avec la vie et les orientations du Mouvement.

En début d'année, il précise ses objectifs pour l'année et les fait approuver par le conseil d'administration, En fin d'année, il rend compte de ses résultats au conseil d'administration ; ce compte rendu fait partie du rapport d'activité présenté en assemblée générale.

7. Les commissions

7.1. Création

Les Commissions sont créées à l'initiative du Conseil d'administration, pour répondre à un besoin précis du Mouvement : formation, communication, finances, rédaction de la revue *Citoyens*.

Les commissions reçoivent un mandat écrit du conseil d'administration.

7.2. Composition

Les Commissions sont composées :

- de membres actifs du Mouvement, choisis selon leur implication dans le sujet traité, en visant une représentation territoriale équilibrée,
- de personnes ressources extérieures au Mouvement, au besoin.

Elles désignent chacune un délégué au comité d'animation du Mouvement (qui doit être un membre actif du mouvement).

7.3. Rôle

À partir du mandat qui lui est confié, la commission a pour rôle de le mener à bien.

7.4. Fonctionnement

Chaque commission doit désigner un animateur de son travail, un trésorier et si possible un secrétaire. Toutes ces personnes doivent être des membres actifs du mouvement.

Quelle que soit la durée de la commission, elle doit, au minimum :

- en début d'année, vérifier son mandat, préciser ses objectifs pour l'année, au sein du comité d'animation du Mouvement,
- en fin d'année, rendre compte de ses résultats au conseil d'administration ; ce compte-rendu fait partie du rapport d'activité présenté en assemblée générale.

8. Les salariés et bénévoles du Mouvement

8.1. Salariées

Le nombre des salariés du Mouvement est fixé par le conseil d'administration, en fonction des besoins et des possibilités financières du Mouvement. Il est établi pour chacun d'entre eux un contrat de travail écrit, et chaque année des objectifs sont définis puis évalués.

Le contrat de travail des salariés prend fin par démission, ou par licenciement ; ce dernier est prononcé par le CA.

8.2. Rôle

Les missions confiées par le Mouvement à l'équipe des salariés sont les suivantes :

1. Sous le contrôle du CA, assurer la bonne gestion administrative et financière de l'association, et l'intendance du siège.
2. Appuyer l'ensemble des instances et structures du Mouvement dans ses missions ;
3. Maintenir et développer les relations des membres, groupes et territoires entre eux et avec les instances fédérales du Mouvement.
4. Apporter sa contribution technique, pédagogique et logistique à la production des week-ends, sessions, voyages, revues, dossiers, supports de communication... dans une double perspective de promotion externe du Mouvement et de formation interne de ses membres.
5. Veiller à la continuité des relations avec les partenaires.
6. Assurer la mémoire du travail effectué, des recherches menées et des décisions prises, pour maintenir la continuité du Mouvement et permettre aux élus d'accéder à des dossiers à jour et à des archives exploitables.

8.3. Fonctionnement

Le fonctionnement de l'équipe des salariés est défini dans leur règlement intérieur.

8.4. Bénévoles

Des bénévoles peuvent assister les salariés

9. Règlement financier

Chaque groupe a son propre budget qui lui permet de financer ses propres projets et sa contribution aux charges fédérales. Chaque membre participe aux charges de son groupe par une péréquation locale qui répartit ces charges entre les membres selon des règles définies par le groupe. Chaque groupe contribue aux charges fédérales par une contribution de ses membres actifs, comprenant les cotisations et une péréquation fédérale.

Les modalités de calcul de la péréquation fédérale sont précisées dans un document spécifique soumis au vote de l'AG. La contribution financière des adhérents individuels est établie selon les mêmes règles. La contribution financière des personnes morales adhérentes est déterminée tous les ans par le CA.

Les modalités de remboursement des frais encourus par les membres des instances du Mouvement lors de leurs travaux sont approuvées par le Conseil d'Administration. Elles sont éventuellement révisées lors de la discussion du budget